

Arrêté n°0121 du 22 décembre 1995 fixant les conditions de recevabilité des déclarations d'investissement et des demandes d'agrément à l'investissement

Le Ministre de l'industrie et du commerce,

Vu La loi n°95-620 du 3 Août 1995, portant Code des Investissements ;

Vu Le décret n°95 -712 du 13 Septembre 1995, fixant les modalités d'application de la loi n°95-620 du 3 Août 1995, portant Code des Investissements ;

Vu Le décret n°93-PR/11 du 15 Décembre 1993, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Le décret n°93-921 du 31 Décembre 1993, portant attributions des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Toute déclaration d'investissement et toute demande d'agrément sont déposées au Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI.

La déclaration d'investissement est adressée au Directeur Général du CEPICI et la demande d'agrément, au Ministre chargé de l'Industrie du Commerce, selon les modèles joints au présent arrêté, en annexe I et II.

ARTICLE 2

Le déclarant ou le demandeur est tenu de fournir un extrait de l'immatriculation au registre de commerce, une attestation d'existence fiscale, toutes pièces justificatives de sa qualité de mandataire et, en cas de développement d'activité, une attestation de régularité fiscale de l'entreprise qu'il représente ainsi que l'engagement écrit de tenir une comptabilité distincte.

ARTICLE 3

Les dossiers de déclaration d'investissement et de demande d'agrément à l'investissement doivent comporter des informations précises permettant une bonne connaissance du projet ainsi qu'une copie de son compte d'exploitation et la structure des emplois, conformément aux descriptions-types jointes au présent arrêté en annexes III, IV, V et VI.

ARTICLE 4

L'entreprise postulant à l'agrément à l'investissement est en outre tenue de produire la liste du matériel, des biens d'équipement et des pièces de rechange nécessaires à la réalisation de son investissement ainsi que la situation des investissements sur la période de réalisation du projet selon les modèles joints en annexe VII et VIII du présent arrêté.

ARRETE 5

Toute entreprise déclarant ses investissements ou postulant à l'agrément à l'investissement dans un secteur d'activité réglementé est tenue de joindre à son dossier, un formulaire d'autorisation administrative dûment rempli et dont le modèle figure en annexe IX du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Directeur du Développement Industriel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

FAIT A ABIDJAN, LE 22 DEC. 1995

Ferdinand Kacou ANGORA